

Département
de Seine-et-Marne

Bombon, le 24 février 2023

SIRP-CLSH de BOMBON -BREAU
48 rue Grande

Tél : 01.64.38.72.98

Fax : 01.64.38.70.83

E- MAIL : mairie.bombon@wanadoo.fr

N/réf. : EnvoiPVSIRP13.02.2023

M. AUDOIN Jean-Louis, Président,
M. THIBAUD Alain, vice-président,
Mme TILLIETTE Bernadette, secrétaire,
Madame SALAZAR Joëlle, M. TREBUCHET Arnaud,
délégués titulaires, Mme DELENIN Christine,
Mme GALINOU Coryne, M. LAPLANCHE Jérémy,
Mmes GRAS Anita et FERRANDIS Mylène,
délégués suppléants.

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir trouver ci-joint le procès-verbal de la séance du Comité Syndical du 13 Février 2023.

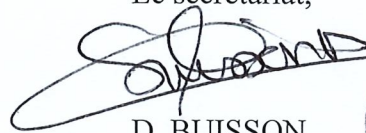
Veillez faire parvenir vos observations éventuelles au secrétariat, dans **un délai de quinze jours**.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

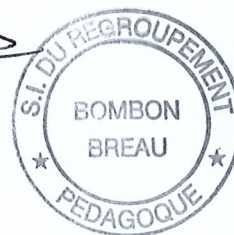
Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

P/O Le Président,

Le secrétariat,



D. BUISSON



DEPARTEMENT
DE SEINE-ET-MARNE

SIRP-CLSH de
BOMBON-BREAU
48 RUE GRANDE
77720 BOMBON

PROCES-VERBAL
DU COMITE SYNDICAL
EN DATE DU 13 FEVRIER 2023

Tél. : 01.64.38.72.98

mairie.bombon@wanadoo.fr

pv du 13février2023sirp

Le treize février deux mil vingt-trois à vingt heures, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique de Bombon-Bréau, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur AUDOIN Jean-Louis, Président.

Présents : M. AUDOIN Jean-Louis, Président, M. THIBAUD Alain, vice-Président, Mme TILLIETTE Bernadette, secrétaire, Mme SALAZAR Joëlle, M. TREBUCHET Arnaud, délégués titulaires, Mme GRAS ANITA, déléguée suppléante.

Absents excusés : Mmes DELENIN, GALINO, M. LAPLANCHE, Mme FERRANDIS, délégués suppléants.

Assistaient à la séance : M. PARICHON, directeur de l'école, Mme JEUDY-COUVRAND, Directrice des services périscolaires, Mmes CAMBON, GIRAUT, LIEVOUX, représentantes les parents d'élèves « association ape-bb » et Madame BUISSON, secrétaire du Syndicat.

Le quorum de cette assemblée étant constaté, le Président procède à l'élection du secrétaire de séance.

Madame GRAS Anita a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Président demande aux délégués présents s'ils ont reçu le procès-verbal du précédent Comité Syndical et s'ils ont des remarques à formuler sur celui-ci.

Personne n'ayant de remarque ; le procès-verbal du 27 septembre 2022 est adopté à l'unanimité.

D) DELIBERATIONS

1°) CONVENTION UNIQUE ANNUELLE RELATIVE AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE SEINE-ET-MARNE - ANNEE 2023 :

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24 alinéa 2 et 25 ;

Vu la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 29 Novembre 2022 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne.

Considérant l'exposé des motifs ci-après :

La loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département.

Que ces missions soient détaillées aux articles 23-I, 24 alinéa 2 et 25 de la loi précitée : que leur périmètre couvre les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL.

Que l'accès libre et révocable du SIRP-CLSH de BOMBON-BREAU à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation.

Que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique ».

Que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes.

Que le SIRP-CLSH de BOMBON-BREAU cocontractant n'est tenu par ses obligations et les sommes dues, qu'avec la due production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La convention unique pour **l'année 2023** relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, est approuvée.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Président est autorisé à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

2°) TAUX DE PROMOTION D'AVANCEMENT (100%) POUR L'ENSEMBLE DES GRADES :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions du nouveau code général de la Fonction Publique Territoriale,

En application de l'article L.522-27 du code général de la fonction publique, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer le taux de promotion pour chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale, après avis du Comité Technique Paritaire.

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date **du 8 novembre 2022** ;

Monsieur le Président expose à l'assemblée que conformément au 2ème alinéa de l'article 49 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique Paritaire, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Monsieur le Président précise que le taux retenu, exprimé sous forme d'un pourcentage pouvant varier entre 0 et 100 %, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Le Comité Syndical, sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide,

* De fixer les taux de promotion d'avancement de grade dans la collectivité comme suit :

Cadre d'emplois	Grade d'avancement	Ratios
Tous les cadres d'emplois	Tous les grades	100 %

* Rappelle que l'autorité territoriale reste libre de procéder ou non à l'inscription d'un agent sur le tableau annuel d'avancement.

* Indique que les avancements de grade dépendront des missions effectives des agents, missions qui doivent correspondre au grade auquel ils peuvent y prétendre.

* Décide de rapporter la délibération n°03 du 09 mars 2009.

3°) CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET – 33 HEURES AUX CADRES D'EMPLOI DES ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX :

Monsieur le Président informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical du SIRP-CLSH de BOMBON-BREAU de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions du code de la fonction publique.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Comité Syndical,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint d'animation territorial, en raison de l'augmentation de la fréquentation de la garderie du matin, des services périscolaires et l'absence d'un agent en disponibilité pour convenances personnelles.

Le Président propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint d'animation territorial, à temps non complet **soit 33 heures hebdomadaires** créé à compter du **20 février 2023**.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du code de la fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 3^{ème} alinéa de l'article L332-14 susvisé, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le cas échéant, selon la nature de l'emploi créé :

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le cas échéant, selon la nature de l'emploi créé :

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 à L332-10 du code de la fonction publique pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne pourront l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée. (L332-8 2^{ème} alinéa).

1°) Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;

2°) Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;

3°) Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article 2, pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;

L'agent contractuel recruté en application des dispositions ci-dessus énoncées exercera les fonctions d'adjoint d'animation territorial.

La rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant au cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, décide d'adopter, à l'unanimité des membres présents ;

*D'adopter la proposition du Président,

*De modifier le tableau des emplois,

*D'inscrire au budget les crédits correspondants

*Que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 20 février 2023.

4°) REVALORISATION DU PRIX DU REPAS POUR LE RESTAURANT SCOLAIRE ET L'ACCUEIL DE LOISIRS PERISCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE :

- Monsieur le Président évoque les multiples tentatives d'augmentation menées par le groupe CONVIVIO vis à vis de ses différents clients. En accord avec la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux (CCBRC), un compromis a été convenu sur le principe de 10% d'augmentation. Mais la société en question propose également un rattrapage rétroactif en fonction de « normes de l'état » pour un montant de 2488,00€. Plusieurs membres sont surpris de ces faits et s'opposent à subir ces frais sans justification très explicite.

Pour ce qui est de la répercussion du tarif des repas vis à vis des familles, plusieurs questions sont mises en avant :

- La qualité des repas est-elle à la hauteur de ces coûts ?

- Monsieur le Président affirme que le contrat avec cette société est prescrit jusqu'en Août 2023 ; il n'est alors pas envisageable de modifier les éléments qui le constituent pour la courte période qui nous concerne.

- Un parent d'élève pose la question du gaspillage : Chaque menu comporte 5 composants et pourrait être plus limité au profit de la qualité et du goût de l'enfant. La constitution des plats semble peu équilibrée et aucun choix n'est offert.

* Madame JEUDY-COUVRAND précise que l'entrée n'est pas obligatoire et qu'en contrepartie l'enfant peut consommer plus de laitages.

- On évoque également des insuffisances pour les enfants qui passent au dernier service.

- Le fait de plats emportés par les employés à l'issue du service aurait été rapporté aux délégués de parents.

- Une réflexion peut être envisagée sur la question d'un calcul au quotient familial pour ces facturations dans un avenir prochain ? Une étude approfondie de l'application de ce principe est à entreprendre.

- Monsieur le Président propose de constituer un groupe de réflexion sur ces questions et notamment sur le choix d'un nouveau prestataire.

- Pour autant, les communes ne peuvent subvenir au coût de cette augmentation de 0.51 cts à compter du 1^{er} Mars 2023. Il sera alors répercuté sur les familles. Une communication sera diffusée auprès des familles afin d'en expliciter les raisons.

Monsieur le Président propose aux membres du Comité Syndical de revaloriser le prix du repas appliqué pour les enfants fréquentant le restaurant scolaire qui s'additionne avec le tarif soumis au quotient familial pour les services d'accueils de loisirs périscolaire et extrascolaire.

Il explique qu'au regard des différentes augmentations que subit le Syndicat, il propose une augmentation de 0.51 centimes. Le prix du repas s'élèvera à **5.66 euros**, à compter du 1^{er} mars 2023.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents, accepte la revalorisation de 0.51cts du prix du repas qui s'additionne avec le tarif soumis au quotient familial des services d'accueils de loisirs périscolaire et extrascolaire, **soit 5.66 € à compter du 1^{er} mars 2023.**

5°) CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENTRE LE SIRP-CLSH DE BOMBON-BREAU ET L'ASSOCIATION LES PTITS CROCODILES :

Monsieur le Président explique à l'assemblée que les membres de l'association « les P'tits Crocodiles » occupent les locaux du SIRP, une matinée par semaine au lieu de deux (de 8 heures 35 à 11 heures 30) sur le temps scolaire. De ce fait, il propose d'approuver la nouvelle convention.

Après discussion, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE La nouvelle convention de mise à disposition des locaux du SIRP-CLSH de BOMBON-BREAU, en fonction de la disposition des locaux liés aux contraintes extérieures.

AUTORISE Monsieur le Président à signer la nouvelle convention de mise à disposition des locaux du SIRP-CLSH de BOMBON-BREAU avec l'association les P'tits Crocodiles, conformément au document annexé à la présente délibération.

IV. QUESTION DIVERSE

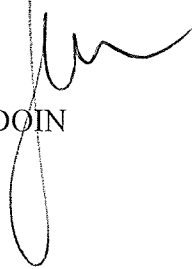
- M. PARICHON (directeur d'école) évoque le transfert actuel de la bibliothèque municipale dans les locaux de l'ancienne épicerie et suggère de pouvoir investir les locaux libérés au profit de l'école. La création d'une salle des maîtres et salle de documentation pédagogique pourrait alors exister.

- Mme SALAZAR reçoit favorablement cette idée mais suggère des délais pour la réfection de ces locaux ; Le dossier d'investissement est en cours d'élaboration et les travaux seront entrepris si les finances s'en suivent. On ne peut envisager d'y évoluer avant septembre 2023.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance prend fin à 21 heures 40.

Le Président,

J-L. AUDOIN



La Secrétaire de séance,

A. GRAS

